

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 selon la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
le 2 août 2019
Numéro du dossier: 4561-3-1516

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du 15 février 2019), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (ÉIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies, ou jusqu'à ce que le Directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'exploitation ou l'entretien de n'importe quelle partie de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité sera arrêtée à l'intérieur de 30 mètres de la découverte et le Directeur de la direction des Services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick sera contacté au (506) 453-2738 pour d'autres directives.
 5. Le taux de pompage maximum permis pour le puits TW19-1 (puits no. 58436 sur le NID 70409115) est 50 gipm (327 m³/jour). Un débitmètre doit être installé sur le puits et les données d'utilisation de l'eau doivent être enregistrées de façon quotidienne (un minimum de cinq jours par semaine).
 6. Le puits de l'édifice Argo (puits no. 51575 sur le NID 70409115) et le puits de l'édifice Soils (puits no. 58178 sur le NID 70502976) sont tous les deux limités à un taux de pompage maximum permis de 7.6 gipm (50 m³/jour). Un débitmètre doit être installé sur chacun des puits et les données d'utilisation de l'eau doivent être enregistrées de façon quotidienne (un

minimum de cinq jours par semaine).

7. Le niveau d'eau dans le puits TW19-1 doit être surveillé et enregistré de façon quotidienne (un minimum de cinq jours par semaine).
8. Si à n'importe quel moment le promoteur désire a) augmenter le taux de pompage maximum permis approuvé du puits TW19-1, du puits de l'édifice Argo ou du puits de l'édifice Soils ; et/ou b) a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement, le promoteur doit contacter le MEGL avant d'entreprendre n'importe quelles activités pour poursuivre ces options puisque des évaluations hydrogéologiques additionnelles et d'autres informations pourraient être exigées sous réserve de l'approbation du Directeur de la direction d'ÉIE.
9. Dans le cas d'une plainte d'un utilisateur d'eau avoisinant que la construction ou l'exploitation de cet approvisionnement en eau a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable pour n'importe quels impacts négatifs de ce genre, le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
10. Dans un délai d'un mois à compter de la date de cette Décision, le promoteur doit soumettre un plan de surveillance de l'eau souterraine au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL aux fins de révision et d'approbation. Le plan de surveillance de l'eau souterraine doit inclure la surveillance de la quantité d'eau exigée (l'enregistrement des données des débitmètres), la surveillance du niveau d'eau et l'échantillonnage approprié de la qualité de l'eau des puits TW19-1, de l'édifice Argo et l'édifice Soils. Dans le cadre du plan de surveillance de l'eau souterraine, le promoteur doit soumettre un rapport annuel de surveillance de l'eau souterraine pour la période considérée de janvier à décembre, pas plus tard que le 1^{er} mars de l'année suivante. Le rapport devra inclure toutes les données de qualité et de quantité de l'eau souterraine et l'information selon les exigences de la version la plus récente du plan de surveillance de l'eau souterraine. Le rapport de surveillance de l'eau souterraine devrait toujours inclure une figure qui indique l'emplacement des puits ainsi que les coordonnées GPS des puits.
11. Les mesures de protection des têtes de puits qui furent identifiées dans le document d'enregistrement d'ÉIE et dans la correspondance ultérieure (la lettre du 7 juin 2019 de Michael Fisher) doivent être mises en place sur le puits TW19-1, le puits de l'édifice Argo et le puits de l'édifice Soils.
12. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
13. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences

susmentionnées.